

est édicté que dans le cours de l'arbitrage "aucun employé ne sera tenu contre son gré de faire un service personnel".

M. GALLIHER : Il ne serait pas tenu de le faire ici non plus. Quitter l'emploi de quelqu'un n'est pas la même chose que de se mettre en grève.

M. MONK : Ici, d'après l'article 60, il est passible d'une amende, s'il quitte son emploi pour la raison qui a donné lieu au différend.

M. GALLIHER : Il ne faut pas confondre avec le gréviste l'homme qui refuse de travailler en aucun temps, même durant l'enquête. La grève suppose une action concertée de la part de nombre de personnes, mais tout homme individuellement est libre d'interrompre le travail quand il lui plaît.

M. MONK : Aux termes de la loi des Etats-Unis relative aux voituriers adonnés aux transport entre états, la sentence arbitrale est déposée à la cour de circuit et peut être exécutée par cette cour, mais il n'y a rien qui force l'ouvrier à se remettre à l'ouvrage. Aux termes du présent bill, cependant, l'ouvrier ne saurait cesser de travailler, soit en grève soit individuellement.

L'hon. M. LEMIEUX : Se mettre en grève et quitter l'ouvrage sont deux choses différentes.

M. MONK : Aux termes du présent bill, l'ouvrier qui ne veut pas attendre la fin de l'enquête et prend la résolution de discontinuer le travail, s'expose à une amende.

M. GALLIHER : On ne saurait le punir dans ce cas.

L'hon. M. LEMIEUX : La présente mesure a pour fin d'empêcher une grève ou un lock-out de se produire avant que l'enquête ait lieu. N'est-ce pas là la fin de la loi des Etats-Unis dont l'honorable député vient de parler ?

M. MONK : Si je ne me trompe, d'après la loi en question, advenant qu'il surgisse quelque différend entre employés et compagnies de chemin de fer, ce différend collectif pourrait être soumis d'un commun accord, à l'arbitrage. Du moment que la question est devant les arbitres, les employés doivent continuer à travailler, comme la chose est prévue dans le bill du ministre du Travail ; en attendant la décision des arbitres et ce jugement arbitral peut être mis à exécution, par voie judiciaire. Cependant, la liberté du travailleur relativement à la faculté de chômer, lui est garantie ; car on ne saurait le forcer à rendre des services personnels et il échappe à toute peine, s'il refuse. Il en va tout autrement du bill du ministre du Travail ; car s'il arrive à l'ouvrier de désertier l'atelier et après qu'on a

commencé les procédures et après la création d'un conseil d'arbitrage, il est passible de l'amende et de l'emprisonnement.

M. DUNCAN ROSS : Supposons que les deux parties soumettent leur contestation à un conseil et que celui-ci rende un jugement auquel les intéressés souscrivent et qui les lie obligatoirement pendant quelque temps. Disons que, sur les entrefaites, les ouvriers accusent la compagnie d'infraction à l'accord et que celle-ci nie le fait. C'est précisément ce qui a provoqué la crise au pas du Nid-de-Corbeau. En pareille circonstance, qui jugera du bien fondé de chaque prétention ?

L'hon. M. LEMIEUX : D'après l'article 65, lorsque les deux parties conviennent de se trouver liées par le jugement arbitral du conseil, alors cet accord peut être rendu exécutoire par tout tribunal civil, à l'instar de toute autre convention. Si une des parties se plaint d'infraction à cette convention de la part de l'autre partie, alors il appartient aux tribunaux de se prononcer à cet égard. Le jugement du tribunal, en pareille circonstance, lierait obligatoirement les deux parties, tout comme la convention intervenue en premier lieu était censée le faire. S'il s'agit d'un accord autre que celui visé par l'article 65, les parties du différend sont leurs propres juges ; les patrons intéressés peuvent ordonner la fermeture des ateliers ou le congédiement des ouvriers, et ceux-ci peuvent soit combiner une grève, soit demander une nouvelle enquête.

M. CONMEE : Peuvent-ils obtenir le même conseil d'arbitrage ?

L'hon. M. LEMIEUX : Le bill ne statue point que le conseil sera convoqué à nouveau. Il est prescrit, cependant, que le ministre aura la faculté d'établir certains règlements et rien ne s'oppose à ce qu'il porte un règlement tendant à ce que le conseil d'arbitrage se réunisse de nouveau afin d'entendre les intéressés.

M. CONMEE : Si je ne me trompe, le ministre nous a dit, au cours d'un débat antérieur sur ce bill, qu'il serait statué à cet égard.

L'hon. M. LEMIEUX : J'ai, en effet, présenté un amendement en ce sens, mais il a été écarté et on y a substitué un autre amendement.

M. DUNCAN ROSS : Si les patrons et les employés souscrivent à un jugement du conseil, ce jugement arbitral aura son effet pour une période de temps déterminée. Mais s'il arrive que, de l'avis des employés, la compagnie n'exécute point ce jugement et que, plus tard, un tribunal décide qu'elle l'a observé, est-ce que les employés seraient alors passibles de la peine prévue par l'article 60, parce qu'ils auraient sincèrement pensé que la compagnie violait la convention ?